



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral du 21 FEV. 2025**  
**portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rivel, sise sur le territoire des communes de Baziège et de Montgiscard, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Baziège et de Montgiscard.**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet hors classe, préfet de la Région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rivel, sise sur le territoire des communes de Baziège et de Montgiscard, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Baziège et de Montgiscard ;

Vu la délibération n° SC2025016 du conseil de la communauté d'agglomération du SICOVAL du 20 janvier 2025, autorisant son président à demander la prorogation des effets de l'arrêté précité du 2 juin 2020 ;

Vu la lettre du président de la communauté d'agglomération du SICOVAL du 13 février 2025, demandant la prorogation des effets de l'arrêté précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>** : Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020, déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rivel, sise sur le territoire des communes de Baziège et de Montgiscard, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Baziège et de Montgiscard.

**Art. 2 :** La communauté d'agglomération du SICOVAL est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

**Art. 3 :** La présente prorogation de déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration du délai mentionné supra, à compter de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique. Les éventuelles expropriations nécessaires à la réalisation du projet devront être effectuées dans le même délai.

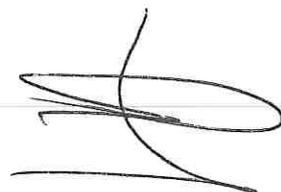
**Art. 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cet arrêté peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera affiché pendant le délai de deux mois au siège de la communauté d'agglomération du SICOVAL et en mairies de Baziège et de Montgiscard.

Il sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article : « Réalisation de la ZAC du Rivel ».

**Art. 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, les services en charge de la police de l'environnement, le président de la communauté d'agglomération du SICOVAL, les maires de Baziège et de Montgiscard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 21 FEV 2025



Pierre-André DURAND